

## Avis

---

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier au quai de la cale sèche et réparation des bris et dommages constatés**

Le contrat prévoyait que Chantier Davie Canada inc. devait fournir la preuve de son autorisation de contracter dès son obtention. Les démarches pour obtenir cette autorisation sont en cours.

70544

#### **Permission du dirigeant de la Société des traversiers du Québec**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant de la Société des traversiers du Québec a permis, le 14 janvier 2019, de conclure un contrat de services professionnels d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier au quai de la cale sèche et de réparation des bris et dommages constatés avec une entreprise ne détenant pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics, requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat :

Chantier Davie Canada inc.  
22, rue George-D.-Davie  
Lévis (Québec) G6V 0K4  
Canada

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— À la suite de bris sur les propulseurs du NM F.-A.-Gauthier, qui ont nécessité sa mise hors service, en décembre 2018, il était urgent de procéder à un diagnostic des dommages, car la sécurité du navire était alors en cause. Ainsi, la Société des traversiers du Québec a été dans l'obligation de conclure un contrat de gré à gré avec Chantier Davie Canada inc., seule entreprise à proximité capable d'effectuer les travaux à ce moment.

Cette entreprise ne détenant pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat.